

# BGer 5A 1066/2021 vom 5. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1066\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1066_2021)

FR: TF 5A 1066/2021 du 5 juillet 2022

IT: TF 5A 1066/2021 del 5 luglio 2022

## Regeste

plainte LP | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé à temps ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF ) par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). Il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF). La plaignante, qui a participé à la procédure devant la juridiction précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

En l'espèce, l'autorité précédente a constaté que la plaignante, en qualité de tiers, n'avait pas formé d'opposition au séquestre ordonné à l'encontre de son ex-époux en faisant valoir qu'il portait sur des actifs lui appartenant, ni porté plainte contre le procès-verbal de séquestre établi par l'Office, dont il ressort que le séquestre avait été exécuté sur l'intégralité des avoirs de prévoyance du débiteur auprès de la Caisse B.\_\_\_\_\_, revendiqués en partie par la plaignante. Malgré les incertitudes quant au moment de la connaissance de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre, l'intéressée n'a pas prétendu avoir réagi dans les délais utiles une fois connues ces décisions, la présente plainte n'étant dirigée que contre la décision de l'Office de consigner les fonds versés par la caisse de prévoyance; au demeurant, il résulte du dossier que celle-ci a mentionné l'existence du séquestre dans la procédure de mainlevée l'opposant à la plaignante. Enfin, comme la plaignante est partie à la procédure de revendication initiée le 17 mars 2021 par les E.\_\_\_\_\_, c'est dans cette procédure qu'elle pourra faire valoir ses prétentions sur les actifs séquestrés. La Caisse B.\_\_\_\_\_, quant à elle, a versé à l'Office la somme de 4'660'073 fr., destinée à être imputée sur la créance de la plaignante; il s'agit là d'un paiement au sens de l' art. 12 LP , qui couvre le capital, les intérêts et les frais de poursuite; opéré sans conditions, il a entraîné sa libération et l'extinction de la poursuite ( art. 12 al. 2 LP ), sans égard au fait que la somme n'a pas été transmise à la plaignante. Dans la mesure où ce versement est visé par le séquestre, c'est à juste titre que l'Office n'a pas versé la somme correspondante sur les comptes de libre passage de la plaignante, ou à celle-ci directement, mais l'a consignée jusqu'à droit connu sur la procédure en revendication.

### E. 2.2

Dans ses trois premiers griefs, la recourante reproche en bref à la juridiction cantonale d'avoir établi les faits de manière " inexacte et/ou incomplète ", ce qui a faussé son

raisonnement juridique. En effet, le séquestre pénal sur les avoirs de prévoyance avait été levé à l'issue du procès pénal et la Caisse B. \_\_\_\_\_ ne s'est pas exécutée nonobstant une " mise en demeure formelle ", alors que les fonds que cette caisse devait lui transférer étaient librement disponibles. De surcroît, il existait dans les comptes de la Caisse B. \_\_\_\_\_ " deux prestations de libre passage " dont l'une lui revenait à concurrence de 4'248'092 fr. 62, le séquestre ne portant que sur les avoirs de l'ex-mari; cette prestation ne pouvait donc plus faire l'objet d'un séquestre dans la poursuite dirigée exclusivement contre ce dernier. Enfin, elle conteste avoir émis une " revendication ", car elle n'a été informée du séquestre qu'au moment de la " communication de l'ordonnance prononcée le 20 mai 2021 par le Tribunal de première instance " lors du procès en contestation de revendication.

### **E. 2.3.1**

D'emblée, la question de savoir si la prétention de la recourante envers la caisse découlant du jugement de divorce ( cf . supra , let. A.a) peut être séquestrée dans une poursuite introduite contre l'ex-mari est étrangère au présent litige; comme le souligne l'autorité précédente, la plainte a pour objet en l'occurrence la décision de l'Office de consigner les fonds versés par la Caisse B. \_\_\_\_\_. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). De plus, l'intéressée oublie que l'Office peut mettre sous main de justice des droits patrimoniaux dont un tiers se prétend titulaire ( art. 95 al. 3 et art. 275 LP ; ATF 134 III 122 consid. 4.2 et les références); c'est précisément dans la procédure en revendication ( art. 106 ss et art. 275 LP ) que le tiers doit faire valoir sa prétention. Au demeurant, il ressort de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que la recourante n'a pas formé opposition au séquestre ( art. 278 al. 1 LP ), ni déposé plainte contre le procès-verbal de séquestre; elle ne saurait ainsi pallier son omission à l'occasion de la consignation du montant en cause jusqu'à droit connu sur l'action en contestation de revendication. Certes, la recourante affirme que les fonds correspondant à ses avoirs de prévoyance étaient " disponibles " entre la levée du séquestre pénal et l'autorisation du séquestre par le Tribunal de première instance, en sorte que la situation résulte de l'" incurie " de la Caisse B. \_\_\_\_\_ qui a " conservé indûment les montants devant [lui] revenir ", nonobstant une " mise en demeure formelle ". Fût-il même justifié, un tel reproche ne changerait rien au résultat. La plainte au sens de l' art. 17 LP ne peut avoir pour objet qu'une mesure, une décision, voire une omission d'un organe de l'exécution forcée ( ATF 119 III 49 consid. 1), et non le comportement d'une partie à la poursuite ou d'un tiers ( cf . GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, n° 253). Le cas échéant, il appartiendra au juge ordinaire de rechercher si la prétendue rénitence dans le transfert des avoirs de prévoyance a provoqué un dommage à l'intéressée. Selon la jurisprudence, le séquestre ordonné préalablement par le juge pénal n'empêche pas l'exécution d'un séquestre frappant les mêmes biens fondé sur les art. 271 ss LP ( ATF 93 III 89 consid. 3; 120 III 123 consid. 3b [entraide judiciaire en matière pénale]; arrêt 7B.190/2004 du 19 novembre 2004 consid. 4); il en est ainsi a fortiori lorsque, comme en l'occurrence, le séquestre pénal a été levé. Le séquestre ordonné le 22 janvier 2021 et exécuté le même jour apparaît donc parfaitement régulier. Dès ce moment, la Caisse B. \_\_\_\_\_ - dûment avisée de cette mesure ( art. 276 al. 2 LP ) - n'était plus en droit de verser sur les comptes de libre passage de la recourante les avoirs de prévoyance qui devaient lui être transférés à teneur du jugement de divorce et ne pouvait plus se libérer qu'en main de l'Office ( art. 99 et art. 275 LP ); c'est ce qu'elle a fait le 2 juillet 2021 ( cf . supra , let. C.a). Vu le séquestre frappant les avoirs en cause, l'Office a consigné avec raison le montant litigieux tant qu'un jugement définitif ne s'est pas prononcé sur son attribution.

Enfin, le fait que la recourante n'ait pas formulé de " revendication " est sans pertinence dans le cas particulier. La déclaration de revendication peut émaner d'un tiers intéressé ( cf . STAEHELIN/STRUB, in : BSK-SchKG I, 3e éd., 2021, n° 18 ad art. 106 LP ); or, si la recourante estimait que la lettre de la Caisse B. \_\_\_\_\_ du 11 février 2021 indiquant à l'Office que la moitié des avoirs de prévoyance du débiteur revenait à l'ex-épouse en vertu du jugement de divorce ne devait pas être traitée en tant que telle, il lui incombait de porter plainte contre la décision de l'Office d'ouvrir une procédure de revendication. A ce stade, la régularité de celle-ci, qui est à l'origine de la décision contestée de l'Office, ne saurait être remise en discussion.

### **E. 2.3.2**

Dans un dernier moyen, la recourante expose que sa prétendue revendication porte sur un montant de 4'248'092 fr. 62 , de sorte que la consignation par l'Office ne saurait porter sur un montant supérieur. Il s'ensuit que le " différentiel " entre le montant acquitté par la Caisse B. \_\_\_\_\_ et la somme revendiquée ( 411'980 fr. 38 ) doit être libéré et lui être versé. Le recours est cependant irrecevable à cet égard. Il ne ressort pas de la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que ce moyen ( art. 75 al. 1 LTF ; ATF 143 III 290 consid. 1.1) et le chef de conclusions subsidiaire sur lequel il repose ( art. 99 al. 2 LTF ; arrêt 5A\_758/2013 du 15 avril 2014 consid. 2 et les références) auraient été présentés devant l'autorité cantonale.

### **E. 3**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.